

**GOVERNING BODY
CONSEIL D'ADMINISTRATION
CONSEJO DE ADMINISTRACION**

Genève,
1er-4 mars 1983

PROCES-VERBAUX DE LA 223e SESSION

TABLE DES MATIERES PAR QUESTION A L'ORDRE DU JOUR

<u>No de la question</u>	<u>Titre de la question à l'ordre du jour</u>	<u>Pages</u>
1	Approbation des procès-verbaux de la 221e session	I/1
2	Désignation du Directeur général.....	II/1 III/1
3	Détermination des Membres de l'Organisation ayant l'importance industrielle la plus considérable.....	X/13
4	Compte rendu de la treizième Conférence internationale des statisticiens du travail (Genève, 18-29 octobre 1982)	I/1
5	Rapport de la Commission consultative interamericane (Geneve, 22-24 novembre 1982).....	I/2
6	Rapport de la Réunion d'experts sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale (Genève, 23-30 novembre 1982)	VII/12
7	Rapport du Comité conjoint OIT-UNESCO d'experts sur l'application de la recommandation concernant la condition du personnel enseignant (quatrième session) (Genève, 29 novembre - 7 décembre 1982)	I/5
8	Activités du Centre international d'informations de sécurité et d'hygiène du travail (CIS) en 1982	I/10
9	Rapports du Comité de la liberté syndicale	VI/1 VI/3 VII/1 X/4
	Deux cent vingt-deuxième rapport	VII/4
	Deux cent vingt-troisième rapport	VII/5
	Deux cent vingt-quatrième rapport	VII/5
	Deux cent vingt-cinquième rapport	VII/5
10	Rapports de la Commission du programme, du budget et de l'administration:	
	Premier rapport	IX/1
	Deuxième rapport : Questions de personnel	IX/1
	Troisième rapport : Propositions de programme et de budget pour 1984-85	IX/2
11	Rapport du Comité de répartition des contributions	X/1

INTERNATIONAL LABOUR OFFICE
BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL
OFICINA INTERNACIONAL DEL TRABAJO

GOVERNING BODY
CONSEIL D'ADMINISTRATION
CONSEJO DE ADMINISTRACION

GB.223/PV (Rev.)
223e session
Genève,
1er-4 mars 1983

PROGES-VERBAUX DE LA 222e SESSION

La 222e session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail s'est tenue à Genève du mardi 1er au 4 mars 1983.

Le Conseil d'administration était composé comme suit :

Président : Mme GONZALEZ MARTINEZ (Mexique).

Groupe gouvernemental :

Allemagne, République fédérale d' : M. HAASE.
Australie : M. WATCHORN.
Bahreïn : M. AL-MADANI.
Bangladesh : M. MORSHED.
Barbade : M. ROGERS .
Brésil : M. TARGINO BOTTO.
Bulgarie : M. PETROV.
Canada : M. ARMSTRONG.
Colombie : M. CHARRY SAMPER.
Egypte : M. AHMED.
Equateur : M. ALEMAN SALVADOR.
Etats-Unis : M. SEARBY.
France : M. VENTEJOL.
Inde : M. SUBRAHMANYA.
Italie : M. FALCHI.
Japon : M. MORI.
Kenya : H. MBATHI.
Mali : M. N'DIAYE.
Mexique : M. TELLO.
Mozambique : M. SIMBINE.
Nigeria : M. WILLIAMS.
Pays-Bas : M. ALBEDA.
Philippines : M. NORIEL.
République démocratique allemande : M. NOACK.
Royaume-Uni : M. ROBINSON.
Sénégal : M. SENE.
URSS : M. JOUKOV.
Venezuela : M. LOPEZ OLIVER.

Groupe des employeurs :

M. BANNERMAN-MENSON.
M. EURNEKIAN.
M. FLUNDER.
M. GEORGET.
M. CHARBAOUI.
M. GROVE.
M. LINDNER.
M. NASR.
M. OESCHSLIN.
M. POLITES.
M. TATA.
M. VERSCHUEREN.
M. VILLALOBOS.
M. YOSHINO.

Groupe des travailleurs

M. BROWN.
Mme CARR.
W. GONZALEZ NAVARRO.
M. ISSIFU.
M. LLOYD.
M. MASHASI.
M. MEHTA.
M. MENDOZA
M. MUHR.
M. PROKHOROV.
M. SANCHEZ MADARIAGA.
M. SOW.
M. SVENNINGSEN.
M. TANAKA.

Les membres titulaires suivants n'ont pas pris part a la session :

Groupe gouvernemental :

Chine.

Groupe des travailleurs :

M. DOLAN.

Les membres adjoints ou membres adjoints suppléants dont les noms suivent étaient présents à toutes les séances ou a certaines d'entre elles seulement :

Groupe gouvernemental :

Algérie : M. BRIKI.
Angola : M. M'POLO.
Argentine : G.O. MARTINEZ.
Belgique : M. WALLIN.
Birmanie M. GYI.
Cuba : M. DIAZ URBAY.
Danemark : M. ANDERSEN.
Ethiopie : M. KEBEDE.
Ghana : M. WILSON.
Hongrie : M. MARTON.
Indonésie : M. WIDODO.
Madagascar : M. RASOLO.
Mongolie : M. BATBAYAR.
Panama : M. ANDERSON.
Portugal : M. NASCIMENTO RODRIGUES.
RSS d'Ukraine : M. OUDOVENKO.
Uruguay : M. MALVASIO LAXAGUE.
Zimbabwe : M. MURERWA.

Groupe des employeurs :

M. ARBESSER-RASTBURG
M. CHAMBERS.
M. DIAZ GARAYCOA.
M. ESCOBAR PADRON.
M. von HOLTEN.
M. KHAN.
M. LACASA ASO.
M. MOUKOKO KINGUE.
M. MUNGA-wa-NYASA.
M. OWUOR².
M. PERIQUET¹.
M. SAID.
M. SUMBWE.
M. YLLANES RAMOS.

Groupe des travailleurs :

M. ABONDO.
M. AHMED.
M. BARNABO.
M. BLONDEL.
M. BRIKI.
M. CUEVAS.
M. DAVID.
M. MAIER.
M. SUDONO.
M. TIMMER.
M. VANNI.
M. WALCOTT
M. ZIMBA.

Les membres adjoints dont les noms suivent n'ont pu prendre part à la session :

Groupe des employeurs :

M. AL-JASSEM.
M. CHAMBERS.
Mme SASSO-MAZZUFFERI.

Groupe des travailleurs :

M. BEN-ISRAEL.

Les représentatives suivants d'Etats Membres de l'Organisation étaient présents :

Autriche: M. KOEFFLER
Benin: M. BIAOU
RSS Bielorussie: M. GREKOV
Chili: M. BUSTOS
Espagne: M. GRACIA TEJEDOR
Finlande: M. RIIKONEN
Gabon: Mme NGOUYOU
Grèce: M. IVRAKIS
Irlande: M. HAYES
Israël: M. SOFFER
Jamahiriya arabe libyenne : M. BURUIN
Luxembourg: M. WOLZFELD
Malaisie: M. KIRUBANATHAN
Maroc: M. HALFAOUI
Nicaragua: M. VARGAS

les syndicats estiment qu'elles sont nécessaires, sans aucune intervention du gouvernement. S'agissant des problèmes de droit syndicaux et de droits de l'homme, les organisations internationales ont le devoir de coopérer avec les gouvernements qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, ont été dans l'obligation de prendre des mesures d'urgence.

Le processus de normalisation et de démocratisation a fait de grands progrès en Argentine. Il y a deux jours, le Président de la République a annoncé que les élections générales auraient lieu le 30 octobre 1983 et que le gouvernement remettrait le pouvoir le 30 janvier 1984 aux autorités civiles librement élues.

Le cas de l'Argentine est celui dont le comité est saisi depuis le plus longtemps, et chaque nouvelle allégation, qu'elle soit justifiée ou non, y a été ajoutée. Il est dommage que le rapport du comité n'expose pas plus clairement les progrès réalisés vers le rétablissement de l'ordre démocratique. Les affaires intérieures de l'Argentine doivent se régler à l'intérieur du pays, mais l'Argentine aurait souhaité bénéficier, ce faisant, du soutien déclaré de l'OIT - qu'elle n'a jamais cessé de respecter et de soutenir.

M. Eurnekian (employeur, Argentine) se rallie sans réserve à ces observations, La position adoptée dans le rapport n'est pas justifiée compte tenu des progrès accomplis en Argentine dans le domaine de la liberté syndicale, dont on aurait du mieux tenir compte.

M. Maier (travailleur, Autriche) , ajoutant quelques mots à ses observations générales, déclare que les travailleurs savent parfaitement qu'il y a eu une évolution en Argentine, mais qu'il reste encore des problèmes à régler, tout spécialement les aspects législatifs et le fait que 193 organisations, représentant 15 pour cent de la totalité du mouvement syndical en Argentine, sont encore mises sous tutelle. Il exprime l'espoir qu'il sera possible d'entamer un dialogue constructif entre le gouvernement et l'Organisation.

M. Martinez (gouvernement, Argentine), répondant à M. Maier, indique qu'il y a plus de 2.000 syndicats en Argentine.

Le Conseil d'administration adopte les recommandations figurant au paragraphe 35 du rapport.

DEUX CENT VINGT-QUATRIEME RAPPORT

Le Conseil d'administration adopte les recommandations figurant au paragraphe 65 du rapport.

DEUX CENT VINGT-CINQUIEME RAPPORT

M. Joukov (gouvernement, URSS) fait observer qu'on célèbre le premier anniversaire de la discussion par le Conseil d'administration de ce que l'on appelle la question polonaise. Cela fait donc maintenant toute une année que l'Organisation, contrairement aux principes et aux normes de la coopération internationale, s'ingère dans les affaires intérieures d'un Etat Membre. Elle s'est montrée sous un jour particulièrement défavorable car elle est devenue l'instrument d'une campagne politique illégale visant à exercer des pressions sur le peuple polonais au sujet de questions qui sont purement intérieures.

Il ressort du rapport que les ennemis de la Pologne changent de tactique mais ne le font pas dans le bon sens. Il ne fait aucun doute que la procédure adoptée par l'OIT est antidémocratique et partielle. Le gouvernement de l'URSS a toujours demandé à l'OIT de ne pas s'occuper de questions qui ne relèvent pas de sa compétence, tout particulièrement du cas de la Pologne. Malheureusement, il n'a pas été écouté. A la dernière session du Conseil d'administration, la délégation polonaise s'est retirée pour protester contre la campagne antipolonaise qui est menée au sein de l'Organisation, et le gouvernement n'a pas envoyé de délégation à la présente session, ce qui est parfaitement compréhensible.

A quoi espèrent donc arriver les instigateurs des recommandations du rapport en adressant un ultimatum à un Etat Membre souverain? Ils semblent oublier que l'histoire polonaise ne se fait pas à Genève ni nulle part ailleurs, mais qu'elle se fait en Pologne même, avec les mains et l'esprit de ses travailleurs. Loin de faci-

liter le processus de stabilisation, les recommandations du rapport ce feront que le briser. La voie sur laquelle s'est engagée l'Organisation mènera inévitablement à une crise de confiance parmi ses Etats Membres. Il y a déjà eu un avertissement à la dernière Conférence, mais malheureusement on n'en a pas tiré les conclusions voulues.

Les recommandations sont totalement inacceptables, et la question polonaise ne doit plus être examinée par l'OIT. L'orateur prie instamment le Conseil d'administration de ne plus se laisser pousser à quitter la voie de la raison et demande que le paragraphe 63 du rapport soit mis aux voix.

M. Blondel (travailleur, France) rappelle que le 19 novembre 1982 la délégation polonaise se retirait en guise de protestation contre la décision du Conseil d'administration. La cause de ce geste était les recommandations - que tout le monde s'accordait à trouver modérées - sur des sujets de la compétence de l'OIT.

Après la libération de Lech Walesa, il est devenu évident, pendant que le prétendu processus de normalisation se poursuivait, que bon nombre des engagements souscrits par le gouvernement n'étaient pas honorés. Par exemple, un certain nombre de syndicalistes dont la libération a été annoncée demeurent en détention; Edmund Baluka est encore emprisonné, en cellule "isolator", et a été contraint pour se faire entendre d'entamer une grève de la faim; Andrzej Gwiazda, Grzegorz Palka et d'autres dirigeants de Solidarité ont été accusés de violation de la loi martiale. F" outre, la déclaration faite devant le Conseil d'administration le 19 novembre 1982 selon laquelle: "le gouvernement ... a donné à maintes reprises la preuve de sa bonne volonté et a témoigné manifestement son désir de poursuivre le dialogue avec l'OIT" a été démentie par l'affirmation ultérieure du gouvernement selon laquelle la prétendue question polonaise devrait être retirée sans condition de l'ordre du jour des organes de l'OIT. Enfin, lorsque les autorités polonaises affirment avoir décidé de restaurer le mouvement syndical, comme si le gouvernement pouvait créer à lui seul un syndicat comme on décide de la conscription, en ne peut prendre leur déclaration au sérieux. Tout cela justifie la mise en place d'une commission d'enquête.

Le gouvernement polonais déclare régulièrement que les informations occidentales sont erronées et accuse les pays occidentaux de ne pas comprendre le problème polonais. Mais pourquoi est-il si difficile d'obtenir des informations? L'orateur lui-même s'est adressé à différentes reprises à l'ambassade de Pologne à Paris pour avoir des nouvelles de tel ou tel militant du mouvement ouvrier polonais, mais sans succès. On apprend maintenant qu'Edmund Baluka pourrait être jugé bientôt et qu'Anna Walentinowicz serait jugée le 9 mars pour violation de la loi martiale. Pour quelles raisons ces informations s'ont-elles pas été fournies au comité par les autorités? Malgré leur silence, le comité a accordé jusqu'au 15 avril 1983 peur que les autorités polonaises puissent s'expliquer sur les aspects du cas qui ne sent pas réglés. Il va sans dire que, si le gouvernement persistait dans son silence, des dispositions devraient être prises pour accélérer la procédure car, dans le cas d'espèce, l'essence des problèmes est le droit à la liberté syndicale, le droit d'expression et de vie pour le syndicalisme, sans lesquels il n'y a pas de démocratie.

M. Martinez (gouvernement, Argentine) redit que le devoir des organisations internationales est de collaborer avec les gouvernements pour les aider à régler leurs problèmes de droits syndicaux et de droits de l'homme. Il croit au désir sincère de dialogue du gouvernement polonais et se félicite donc que le comité ait décidé d'ajourner la création d'une commission d'enquête. En même temps, il adresse un appel aux autorités polonaises pour qu'elles continuent le dialogue. La solution des crises économiques et sociales exige du temps et l'Organisation comme le gouvernement doivent s'accorder réciproquement le temps nécessaire pour arriver à régler définitivement les problèmes en cause.

M. Brown (travailleur, Etats-Unis) félicite le comité du travail qu'il a effectué. Bien qu'il y ait encore place pour des améliorations, le comité continue à jouer un rôle vital et d'ailleurs unique dans la défense des droits des travailleurs et de leurs organisations tels qu'ils sont exprimés dans les conventions internationales du travail.

Une fois de plus, la question polonaise est soumise au Conseil d'administration et elle devra l'être encore tant que les mesures répressives prises à l'encontre du mouvement syndical polonais se perpétueront. La suspension de la loi martiale n'a pas changé fondamentalement la situation, étant donné que la répression se poursuit et que bon nombre des pires aspects de la loi martiale font maintenant partie du droit civil. Les travailleurs sont soumis à la discipline militaire et le droit de

quitter leurs postes de travail leur est refusé, tandis que les cas impliquant l'ordre public et la sécurité sont maintenant portés devant les tribunaux militaires. En vertu de la nouvelle législation syndicale, le syndicat "Solidarité" a été mis hors la loi, le droit de grève a été refusé et de soi-disant syndicats dit être créés par le gouvernement non point pour représenter les travailleurs mais pour assurer l'exécution des politiques officielles. Ces syndicats ont été boycottés par la vaste majorité des travailleurs polonais, qui restent fidèles à Solidarité et sont maintenant forcés de continuer la lutte dans la clandestinité. Les travailleurs peuvent désormais être licenciés s'ils ont des activités syndicales ou s'ils refusent de signer une déclaration de loyauté et sont soumis au travail obligatoire. Le nouveau Code pénal polonais punit de cinq ans d'emprisonnement la possession de certains documents. La situation en matière d'emploi de Lech Walesa et des autres personnes emprisonnées qui ont été libérées est également une cause d'inquiétude et devrait peut-être être étudiée à un stade futur par le biais des organes de l'OIT chargés de la discrimination. Des milliers de prisonniers politiques sont encore en prison et on continue de traduire devant les tribunaux et d'emprisonner des activistes de Solidarité. Dans une telle situation, comment peut-on parler de normalisation et de stabilisation?

De même, comme cela ressort de l'absence de tout progrès jusqu'à présent, les graves problèmes économiques de la Pologne ne seront pas résolus si l'on ne rétablit pas un mouvement syndical authentiquement libre et indépendant. Sous l'impulsion de Lech Walesa, Solidarité a démontré qu'elle était, en mesure d'agir de façon pacifique, dans le cadre des accords qu'elle avait, conclus avec le gouvernement. Aujourd'hui, ces accords auraient non seulement garanti aux travailleurs le droit d'être représentés, mais donné aussi au pays la possibilité de relever son économie.

L'orateur espère que le Conseil d'administration adoptera les recommandations du comité, qui sont modérées. Il exprime également l'espoir, sans grand optimisme toutefois, que le gouvernement acceptera les demandes du comité. Toutefois, que le cas soit renvoyé ou non, en tir de compte, à une commission d'enquête, il n'est pas question de relâcher le soutien qu'apporte l'OIT à la lutte des travailleurs polonais pour la liberté. Il est nécessaire que les organisations syndicales internationales renforcent ce soutien et portent la question devant toutes les instances internationales possibles.

M. Noack (gouvernement, République démocratique allemande) regrette qu'une fois de plus l'Assemblée d'administration soit saisi d'un rapport du Comité de la liberté syndicale qui démontre que l'on poursuit des tentatives d'ingérence dans les affaires intérieures de la Pologne au mépris du droit international. La position de son gouvernement en la matière, qu'il a exposée de façon approfondie lors de sessions antérieures, est toujours la même, et l'orateur rejette toutes les tentatives visant à se servir de l'OIT dans la campagne que l'on mène contre la Pologne. A cet égard, l'orateur souscrit sans réserve aux observations du représentant du gouvernement de l'URSS. Son gouvernement estime que l'examen de la plainte devrait être arrêté; il ne peut donc accepter les paragraphes 4 et 63 du rapport. La discussion devrait maintenant prendre fin et, comme l'a proposé le représentant du gouvernement de l'URSS, le Conseil d'administration devrait passer au vote.

M. Yumjav (gouvernement, Mongolie) fait observer qu'une fois de plus on utilise l'OIT, au mépris de sa Constitution, pour s'ingérer dans les affaires intérieures de la Pologne. Comme il l'a déclaré précédemment, son gouvernement condamne de telles ingérences. Les changements positifs qui ont eu lieu montrent clairement que le gouvernement polonais est parfaitement capable de résoudre les problèmes de son pays. L'orateur rejette le rapport et les conclusions du comité et demande que la question polonaise soit retirée de l'ordre du jour de tous les organes de l'OIT.

M. Timmer (travailleur, Hongrie) déclare que sa position à l'égard de la Pologne est toujours la même. Il s'est rendu dernièrement dans le pays et a ainsi été en mesure de constater de visu les modifications fondamentales qui se sont produites. La loi martiale a été levée, des personnes emprisonnées ont été libérées et nul n'est emprisonné en raison de ses activités syndicales. Aucune mesure n'a été prise contre les dirigeants de Solidarité qui se sont fait connaître spontanément aux autorités, on crée actuellement de nouveaux syndicats et des réformes économiques et sociales sont en cours. Malheureusement, le rapport ne rend pas compte comme il le faudrait de cette évolution positive. Il est du devoir de l'OIT d'encourager l'évolution favorable qui a lieu, et l'orateur s'oppose à toute procédure qui nuirait à cette évolution.

M. Ventejol (gouvernement, France) rappelle que, le 5 mars 1982, le gouvernement français a écrit au Directeur général en se réservant la possibilité de saisir

ultérieurement le BIT au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT si la situation en Pologne ne s'améliorait pas. Depuis lors, les délégués des travailleurs de France et de Norvège à la 68e session (1982) de la Conférence ont déposé la plainte constitutionnelle que l'on connaît, et à laquelle il s'est associé, et, le 2 décembre 1982, il a adressé au Directeur général une lettre par laquelle il souhaitait vivement qu'à sa présente session le Conseil d'administration puisse constituer une commission d'enquête et que celle-ci soit en mesure de faire rapport avant la prochaine session de la Conférence. Bien entendu, il approuve les recommandations du comité et souhaite qu'elles reçoivent pleine application.

Dans l'hypothèse où le gouvernement polonais n'aurait pas accepté à la date du 1^e avril 1983 l'envoi sur place d'un représentant du Directeur général, le bureau du Conseil d'administration devrait, du 16 avril jusqu'à la fin du mois de mai, prendre toutes dispositions nécessaires permettant au Conseil d'administration la poursuite diligente de la procédure prévue, et cela dès sa session de mai.

Tout en réservant son intervention sur le fond pour le moment où le Conseil d'administration sera saisi du rapport établi par le comité à sa réunion de mai, l'orateur veut exprimer tout de même la grande surprise qu'il a éprouvée lorsqu'il a été fait allusion au problème de l'ingérence, car les procédures de l'OIT sont la loi commune pour tous les Etats Membres. Tous les pays ont l'obligation de respecter les règles de l'Organisation, la première d'entre elles étant évidemment le respect des libertés syndicales.

M. M'Pollo (gouvernement, Angola) estime que le comité aurait dû donner plus de temps au gouvernement polonais, devant une situation politique qui a beaucoup évolué et devant un gouvernement qui a fait suffisamment preuve de collaboration avec le BIT pour trouver une solution à sa crise interne, compte tenu aussi du fait que dans le cas en question il n'y a pas seulement des problèmes de paix sociale mais aussi de? problèmes de paix tout court et d'ordre public. De toute manière, les recommandations du comité vont au-delà des limites de la compétence de l'OIT et constituent une ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat Membre.

M. Muhr (travailleur, République fédérale d'Allemagne; Vice-président travailleur) estime que les conclusions du comité sont à la fois exactes et indispensables.

Répondant à l'accusation du représentant du gouvernement de l'URSS, qui a dit que les ennemis de la Pologne se servaient à nouveau de l'OIT pour s'ingérer dans les affaires intérieures de la Pologne, l'orateur rappelle qu'à sa réunion de novembre 1982 le Conseil d'administration a voté, ce qui est une procédure plutôt inhabituelle, sur les recommandations du comité relatives à la Pologne, et que 47 Membres du Conseil d'administration ont émis un vote favorable. In déduire qu'il y a 47 ennemis de la Pologne au sein du Conseil d'administration est un argument insoutenable. Ceux qui examinent l'inapplication des principes et des normes de l'OIT dans un pays donné et constatent qu'elle laisse à désirer sont loin d'être les ennemis de ce pays. L'orateur a lui-même l'intention de voter en faveur du rapport, mais refuse catégoriquement d'être déclaré de ce fait ennemi de la Pologne.

On ne peut davantage estimer que l'application de la procédure en matière de liberté syndicale est une ingérence. Au contraire, elle a pour but d'assurer le respect des principes de l'Organisation. Les recommandations du comité ne sont pas un ultimatum; elles sont au contraire l'offre d'engager un dialogue véritable et constructif avec les autorités polonaises. L'orateur ne peut qu'approuver le représentant du gouvernement de l'URSS lorsque celui-ci déclare que ce sont les travailleurs polonais eux-mêmes qui doivent décider de la manière dont ils souhaitent vivre et travailler. Le syndicat Solidarité, auquel se sont affiliés rapidement 10 millions de travailleurs polonais, leur a donné la possibilité de le faire. A la 67e session (1981) de la Conférence, le délégué des travailleurs polonais a décrit avec éloquence la voie dans laquelle veulent s'engager les travailleurs polonais pour déterminer eux-mêmes leur mode de vie et leurs conditions de travail. C'est précisément parce que la volonté des travailleurs polonais a maintenant été étouffée et qu'ils ne sont pas libres de décider eux-mêmes de leur sort que le Conseil d'administration est saisi du cas.

M. Wallin (gouvernement, Belgique) est convaincu que la Constitution de l'OIT donne des garanties suffisantes en ce qui concerne le respect de la souveraineté nationale des Etats Membres et de la dignité des peuples souverains, et que l'immense majorité des Etats Membres souscrit sans réserve à ce principe. Quiconque au Conseil d'administration tenterait de s'immiscer dans les affaires intérieures d'un Etat souillerait à tout jamais sa propre dignité d'Etat souverain.

L'orateur repousse les allégations? selon lesquelles la procédure du comité serait antidémocratique.. Le comité a été constitué en parfaite conformité des règles de l'Organisation et sa procédure assure aux Etats qui font l'objet d'allégations le moyen de se défendre. Le gouvernement polonais a ainsi eu l'occasion à maintes reprises de répondre à ces allégations, et un représentant a été reçu en novembre dernier au scia du comité. Le dialogue qui s'y est instauré a été extrêmement franc, ouvert et encourageant. On dit maintenant à l'OIT que la question polonaise devrait être retirée de l'ordre du jour de tous les organes de l'OIT. Hais la procédure est maintenant en cours devant le Comité de la liberté syndicale et, tant que les allégations n'ont pas reçu de réponse complète du gouvernement, le Conseil d'administration n'a aucune autorité pour l'arrêter. Le Conseil d'administration ne saurait davantage intervenir au sujet de l'examen de la nouvelle législation syndicale que mène la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations ou de l'étude éventuelle de cette question qu'effectuera ultérieurement la commission compétente de la Conférence.

L'orateur appuie les recommandations du comité, en particulier celle par laquelle le comité demande au gouvernement de recevoir la visite d'un représentant du Directeur général, et fait appel au gouvernement polonais pour qu'il fasse la démonstration de sa volonté de continuer avec l'OIT une collaboration qui existe depuis 1919.

M. Petrov (gouvernement, Bulgarie) redit une fois de plus que, pour son gouvernement, la question polonaise n'est pas de la compétence de l'Organisation. On doit laisser au peuple polonais le soin de régler ses problèmes et toute ingérence dans lys affaires intérieures du pays ne peut qu'aggraver la situation. Le Conseil d'administration devrait se l'anger à l'avis du Secrétaire général des Nations Unies, qui a déclaré que son Organisation L'avait aucune raison de s'occuper de la situation en Pologne, qui est une question purement interne. L'orateur insiste ure fois de plus pour que la procédure entamée soit stoppée et appuie la proposition de mettre maintenant la question aux voix.

M. Verschueren (employeur, Belgique) met au défi ceux qui parlent d'ingérer-ce de démontrer comment le traitement du cas polonais diffère du traitement de cas relatifs à d'autres Etats, que ceux qui allèguent maintenant qu'il y a ingérence ont eux-mêmes accepté, parfois de façon silencieuse, parfois m'ême, dans le passé, de façon enthousiasme. Le Conseil d'administration ne peut pas faire deux poids deux mesures; tous les Etats doivent être traités avec la même équité et aucune exception ne peut être faite.

M. Oechslin (employeur, France; Vice-président employeur) est absolument du même avis. La situation est grave parce qu'on refuse à l'Organisation, pour un groupe de pays bien déterminé, d'avoir la même attitude, qui est celle d'un souci de contrôle de l'application. D'autres pays pourraient être censurés comme le Conseil d'administration le juge bon, mais il semble qu'il y ait un groupe de pays privilégiés qui devraient jouir d'une immunité. C'est cela qui est inacceptable.

L'extrême prudence du langage des conclusions du comité, par exemple la mention d'une "visite" d'un représentant du Directeur général, marque bien que le comité a pris grand soin de prendre le terme le plus neutre possible et de bien marquer qu'il s'agit non pas de condamner le gouvernement mais d'instruire. Il s'agit de savoir ce qui se passe. Il y a au moins des opinions contradictoires sur ce oui se passe et l'on ne voit pas ce que la Pologne a à gagner en refusant la visite proposée. Il n'y a rien d'extraordinaire dans cette procédure qui existe depuis les origines de l'Organisation. Il ne s'agit pas davantage d'un ultimatum; il s'agit de la prolongation d'un délai parce que le Conseil d'administration, à sa dernière session, avait décidé de mettre en oeuvre la procédure de l'article 26 si le gouvernement ne se conformait pas aux demandes formulées et qu'il aurait été logique que le comité décide, à la présente session, la mise en oeuvre de la procédure. En fait, le comité prolonge le délai donné au gouvernement. Tout en appuyant les recommandations du comité,, l'orateur demande instamment que l'Organisation agisse vite si le 15 avril il n'y a pas de réponse positive de la part du gouvernement. Il n'y a d'ailleurs rien de déshonorant dans la procédure de l'article 26, qui est tout simplement un moyen équitable et impartial de se rendre compte de ce qui se passe réellement. On n'a eu aucune hésitation à l'utiliser dans le passé récent pour la Norvège, le Panama et la Suède; pourquoi cette procédure ne serait-elle pas utilisée aussi pour les pays européens qui se couvent à l'Est.

M. Cairo Soler (gouvernement, Cuba) voit dans le paragraphe 63 un ultimatum plutôt qu'un ensemble de recommandations adressées au gouvernement. On ne trouve

aucun ultimatum de ce genre dans les recommandations du comité relatives à d'autres cas très graves. Or. aurait du tenir compte de la bonne volonté manifeste du gouvernement polonais, qui a fourni des informations détaillées et envoyé un représentant à la dernière session, ainsi que des mesures positives qui ont été prises pour redresser la situation anormale créée par les activités subversives de Solidarité, aidées et encouragées par les forces antisocialistes. Il faut donner le temps à la Pologne d'assurer le retour à une situation normale dans le pays, et s'efforcer d'exercer des pressions sur le gouvernement n'aidera en rien. L'orateur rejette donc catégoriquement les recommandations du paragraphe 63, qui ne peuvent qu'affaiblir les chances d'un dialogue avec les autorités polonaises.

M. Prokhorov (travailleur, URSS) conseille à ceux qui s'efforcent d'attaquer les pays socialistes d'écouter la voix de la raison. Étant donné la campagne antisocialiste que l'on mène au sein du comité, on ne pouvait guère s'attendre que le comité produise un rapport sur la question polonaise qui soit différent de celui dont le Conseil d'administration est saisi. La Pologne est attaquée parce que son peuple refuse de répondre aux visées de ceux qui veulent saboter le processus politique et faire sortir le pays du bloc socialiste et qui, par leurs activités contre-révolutionnaires, espèrent détourner l'attention des graves problèmes économiques et sociaux qu'ils connaissent.

Le paragraphe 51 fait état des principes et normes de l'OIT établis de longue date en matière de liberté syndicale. Comme les pays socialistes l'ont déclaré antérieurement, ces principes ont vieilli et devraient être revus compte tenu des réalités d'aujourd'hui. Ce paragraphe parle également de l'examen objectif des informations. Mais est-il objectif de condamner sans preuve, puis de demander à l'accusé des explications? L'approche tendancieuse de la question polonaise porte la marque de forces extérieures qui s'efforcent de trahir le peuple polonais. L'orateur s'élève contre les recommandations du paragraphe 63 qui sont, non pas un appel au dialogue, mais une tentative de menaces contre le gouvernement. Le Conseil d'administration ne devrait pas s'associer à de telles manœuvres qui ne peuvent qu'entraver le processus de normalisation. Une évolution positive se produit en Pologne et il convient de laisser au gouvernement le soin de régler la question avec l'aide des pays socialistes amis. Il n'est aucunement nécessaire d'envoyer encore sur place un représentant du Directeur général et l'examen de toute la question polonaise doit être arrêté.

M. Marton (gouvernement, Hongrie) réitère l'opposition de son gouvernement à la présente procédure. Les méthodes qu'utilise l'Organisation n'aideront pas à la normalisation. Par exemple, il est dit à l'alinéa b) du paragraphe 63 que les activités syndicales qui peuvent être menées aujourd'hui en Pologne sont encore de nature très restreinte. Mais il est bien connu que plusieurs organes occidentaux ont appelé au boycottage des nouveaux syndicats. Toutefois, si l'OIT aidait ces syndicats, il est certain que cela contribuerait à amener leurs activités au niveau souhaité. Malheureusement, le rapport du comité n'est pas rédigé dans cet esprit. Le libellé de l'alinéa f) du paragraphe 63 n'est pas non plus de nature à améliorer la coopération entre l'Organisation et le gouvernement, car aucun Etat souverain ne pourrait accepter de telles conditions. Le résultat de la décision prise par le Conseil d'administration à sa dernière session a été le retrait de la délégation polonaise et il n'est pas surprenant que le gouvernement ne puisse plus coopérer avec l'Organisation. Une fois de plus, l'Organisation outrepassé ses compétences et s'efforce de s'ingérer dans les affaires intérieures de la Pologne. Il est curieux que la révision de la législation syndicale dans un pays capitaliste soit considérée comme une mesure de démocratisation, alors que, lorsqu'un pays socialiste fait de même, cette révision est considérée comme une atteinte à la démocratie. Il n'est pas acceptable qu'il y ait deux poids et deux mesures. L'examen de la question polonaise doit être arrêté et il convient que l'Organisation se préoccupe d'activités plus constructives. L'orateur appuie la proposition visant à mettre les conclusions aux voix.

Mme Carr (travailleur, Canada) souligne que la Pologne est toujours Membre de l'Organisation et que, par conséquent, elle est liée par ses conventions.

On a mentionné le retrait de la délégation polonaise à la dernière session du Conseil d'administration. On ne lui a cependant pas demandé de partir et elle l'a fait de son propre gré. Il est intéressant de noter qu'on s'était arrangé pour libérer Lech Walesa juste avant que le représentant polonais se présente devant le comité, ce qui conduit à suspecter que cela permettait d'éviter l'audition du cas polonais. L'attitude de ceux qui continuent d'empêcher l'accès aux faits concrets de la situation en Pologne est inquiétante, de même que les accusations d'ingérence, étant donné que l'OIT a l'obligation de défendre les droits des travailleurs et ne peut pas rester les bras croisés lorsque ces droits sont violés.

Malgré les assurances qui ont été données au sujet de la libération de prisonniers et de la levée de la loi martiale en Pologne, quelque 5.000 activistes syndicaux restent encore sous les verrous et 20 ont été tués, eu sont morts de blessures causées par les forces de l'ordre. Pourquoi ceux qui sont si convaincus que la question polonaise devrait être retirée s'opposent-ils à une visite sur place et à une commission d'enquête? Il est intéressant d'entendre parler de visites en Pologne ces dernières semaines, parce que d'autres personnes qui ont essayé de se rendre dans le pays et de juger de visu n'ont pas pu obtenir de visa.

Demander plus de temps est un prétexte pour permettre aux autorités de poursuivre sans encombre leurs activités antisyndicales. Peut-on vraiment dire que Lech Walesa a été libéré alors que ses déplacements sont limités et qu'il est soumis à des tracasseries? Où a-t-on la preuve que tous les activistes mentionnés dans le rapport ont été libérés et peuvent s'acquitter de leurs fonctions? Pourquoi a-t-on refusé aux observateurs des syndicats occidentaux l'autorisation d'assister aux procès des syndicalistes polonais?

L'oratrice appuie les recommandations du rapport. L'Organisation ne peut pas rester en dehors du jeu lorsque, dans un pays quelconque, il y a violation des droits fondamentaux de l'homme et des droits syndicaux. Les organisations syndicales libres n'eut aucun sentiment d'animosité à l'égard du peuple polonais, mais elles continueront à porter la question polonaise devant toutes les instances internationales possibles.

M. Anderson (gouvernement, Panama) exprime la conviction de son gouvernement que le gouvernement polonais, comme tous les autres Etats Membres, doit respecter les règles de l'Organisation.

Le rapport ne constitue d'aucune manière une ingérence au sens politique généralement accepté de ce terme. Il est parfaitement légitime que l'en se préoccupe de la question polonaise, et l'objectif du rapport et des recommandations du comité est simplement que le gouvernement se conforme aux principes et aux normes qu'il s'est engagé à respecter lorsque la Pologne est devenue Membre de l'Organisation. Le rapport est rédigé en termes modérés et objectifs et le gouvernement du Panama l'appuie sans réserve.

M. Kebede (gouvernement, Ethiopie) rappelle que son gouvernement a souligné précédemment qu'il était nécessaire de donner à la Pologne suffisamment de temps pour résoudre ses problèmes internes et qu'il s'est opposé à la constitution hâtive d'une commission d'enquête. Il convient d'encourager l'évolution positive qui s'est produite récemment en Pologne, au lieu de l'entraver. Malheureusement, le comité a négligé de tenir compte de cette évolution. L'orateur demande encore instamment qu'un délai suffisant soit donné au gouvernement et ne peut par conséquent accepter la date limite proposée ni la proposition de poursuivre la question en constituant une commission si on d'enquête. De telles mesures ne feraient qu'aggraver une situation déjà complexe.

M. Oudovenko (gouvernement, RSS d'Ukraine) rappelle l'opposition de son gouvernement à l'examen de la question polonaise par l'Organisation, quelles que soient les procédures invoquées, et l'utilisation du Conseil d'administration et de ses comités ou commissions pour répandre des déclarations fallacieuses au sujet de la situation et des politiques intérieures de la Pologne. Le rapport en discussion ne peut qu'engager encore plus le Conseil d'administration sur la voie de l'ingérence dans les affaires intérieures de la Pologne. Une évolution positive s'est produite et le gouvernement était disposé à entamer le dialogue avec l'Organisation, mais cela n'apparaît pas dans le rapport. Des allégations du genre de celles que l'orateur avance dans la présente discussion au sujet de l'oppression du peuple polonais ne seraient tolérées par aucun Etat souverain, mais, apparemment, en les juge admissibles lorsqu'il s'agit de la Pologne. Curieuse coïncidence, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies examine elle aussi le cas de la Pologne, ce qui donne à penser qu'il y a une tentative bien orchestrée de faire de ce cas le centre de l'attention mondiale, comme s'il n'existait aucun autre problème.

Le gouvernement polonais se refuse à tolérer une ingérence extérieure quelconque dans les affaires intérieures du pays. Sa délégation s'est retirée à la dernière session en signe de protestation et, le 1er février 1983, la Diète a catégoriquement condamné et rejeté toute tentative d'ingérence étrangère en déclarant que l'imposition de conditions et de demandes et le recours à des sanctions et à des pressions politiques violaient le droit international et ne pouvaient que mettre la paix en danger.

La campagne antipolonaise qui se déroule au Conseil d'administration et dans ses comités et commissions montre bien qu'il est nécessaire de démocratiser les méthodes de travail et la composition du Conseil. L'orateur rejette le rapport dans son ensemble et appuie la proposition qui a été faite de mettre la question aux voix.

M. Séné (gouvernement, Sénégal) déclare que son vote sera favorable aux recommandations du comité, mais que ce vote ne signifie pas une condamnation de la Pologne pour laquelle son pays a trop de respect et d'amitié et avec laquelle de solides liens de coopération ont été instaurés dès l'indépendance au Sénégal. Sa position est dictée simplement par le respect des principes et par le désir de rechercher un nécessaire dialogue et une coopération ouverte entre le BIT et le gouvernement polonais.

Si le cas de la Pologne soulève tant de passion, tant d'interventions, parfois explosives, chargées d'accusations et de préjugés, voire d'invectives, c'est en raison de la situation géopolitique du pays, qui revêt une importance particulière pour la coopération européenne et pour l'avenir de la détente et de la paix mondiale. L'OIT doit donc discuter de la question, non pour condamner un régime, une idéologie ou un bloc, mais pour aider la Pologne à résoudre ses problèmes sans ingérence aucune et à assumer librement son destin dans la dignité retrouvée et la réconciliation entre toutes les composantes de la nation polonaise et aussi dans le respect des libertés démocratiques et syndicales. Tous forment ici le voeu ardent que la Pologne demeure Membre de l'OIT et en assume toutes les responsabilités puisqu'elle en est l'un des membres fondateurs.

Après s'être assurée que le représentant du gouvernement de l'URSS maintient sa demande de mise aux voix du paragraphe 63, la Présidente invite le Conseil d'administration à voter à main levée.

Par 46 voix contre 4, avec 4 abstentions, le Conseil d'administration adopte les recommandation figurant au paragraphe 63 du rapport.

SIXIEME QUESTION A L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Réunion d'experts sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale

(Genève, 23-30 novembre 1982)

M. Oechslin (employeur, France; Vice-président employeur) déclare qu'é, tout en n'ayant pas d'observation à faire sur le rapport, les employeurs estiment que le Bureau a procédé un peu hâtivement en le faisant imprimer avant que le Conseil d'administration ait autorisé sa présentation à la Conférence. Il lui semble qu'à l'avenir, quand on demande l'avis du Conseil d'administration sur un rapport, il vaudrait peut-être mieux présenter celui-ci sous une forme qui lui fasse croire, peut-être abusivement, en tout cas qui lui donne l'illusion, qu'il peut faire quelque chose sur ce rapport.

M. Muhr (travailleur, République fédérale d'Allemagne; Vice-président travailleur) déclare que les travailleurs acceptent le rapport. Bien que la question soulevée par M. Oechslin soit correcte du point de vue théorique, le Conseil d'administration ne s'est - jamais occupé des rapports correspondant aux questions à l'ordre du jour de la Conférence, qui sont établis par le Bureau, en général sur la base de questionnaires envoyés aux gouvernements et des réponses reçues, et qui sont présentés directement à la Conférence. On suit maintenant une procédure analogue pour les conclusions de la réunion d'experts.

M. Haase (gouvernement. République fédérale d'Allemagne) estime qu'il conviendrait plutôt de féliciter le Bureau d'avoir si rapidement fait imprimer ce rapport dans les différentes langues. La réunion a été présidée par l'expert venu de son pays, qui lui a demandé de remercier encore une fois le Bureau de l'excellente organisation de la réunion.

Cela faciliterait les travaux de la Commission de la sécurité sociale à la prochaine session de la Conférence si, par avance, ses membres prenaient connaissance